

Arrêt

**n° 227 029 du 3 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet de la demande 9 bis, prise le 25.09.14 et notifiée le 01.10.14 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire et qui a été notifié le même jour soit le 01.10.14* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAI TRANG NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis le 10 octobre 2004.

1.2. Le 25 août 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Par un courrier du 24 novembre 2009, réceptionné par la commune de Bruxelles le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée. Le 26 août 2011, elle a ensuite pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 17 avril 2012, suite au dépôt d'une nouvelle pièce au dossier, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande du 24 novembre 2009 non-fondée. Le même jour, elle a retiré sa décision.

1.5. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une troisième décision déclarant la demande du 24 novembre 2009 non-fondée.

1.6. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°104 576 a été rejeté par l'arrêt n° 227 028 du 3 octobre 2019.

1.7. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à son encontre.

1.8. Le 15 mai 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« *D. D. S., M. J.*

Je vous informe qu'après examen du dossier des personnes reprises en rubrique, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 16.05.2014, l'Office des étrangers constate que ladite demande ne peut être prise en considération et qu'elle est dès lors sans objet.

Motif:

- *En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 29.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 28.10.2016 n'a été ni levée ni suspendue.*

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

- Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressée en date du 06.07.2012 ;*
- Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge. ».*

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame:

nom, prénom : D. D. S., M. J.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

immédiatement après la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 29.10.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 06.07.2012. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, la ressortissante n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressée souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.07.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

2.1.1. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et au pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse et reproduit la seconde décision attaquée.

2.1.2. Elle rappelle les raisons justifiant l'impossibilité pour la requérante d'introduire sa demande au pays d'origine et notamment le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis dix ans, qu'elle élève seule ses deux enfants, qu'elle a suivi des cours d'alphabétisation, qu'elle est disponible pour travailler et qu'elle n'a jamais fait appel au CPAS. Elle note que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces éléments alors qu'elle en était parfaitement informée. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen individualisé du dossier.

2.1.3. Elle rappelle que la partie défenderesse devait examiner correctement la demande soumise et invoque le principe de proportionnalité. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et rappelle une nouvelle fois les différents éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Elle insiste sur le fait que « *La décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande* » et également sur la situation dangereuse dans sa région d'origine. Elle explique également ne pas savoir si elle a encore un endroit où s'installer au Brésil suite à la Coupe du Monde et aux Jeux olympiques et aux nombreuses expulsions dans les favelas.

2.1.4. Elle rappelle également être la mère d'un enfant scolarisé et soutient que s'il devait la suivre au Brésil afin de régulariser sa situation, il perdrait sans doute une année scolaire. Elle soutient qu'il s'agit d'une situation humanitaire urgente et estime qu'il y a notamment violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales et estime qu'il y a violation manifeste de cette disposition en l'espèce. Elle soutient que les conséquences des décisions sont « *démesurées et disproportionnées par rapport à la réalité des faits* ».

Elle rappelle une nouvelle fois « *que la requérante vit depuis dix ans en Belgique et y développe des liens sociaux et affectifs durables, et qu'il faut également prendre compte, outre la dimension sociale de la vie privée, la sphère purement personnelle, constituée notamment du sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant plusieurs années et la volonté de s'intégrer dans l'état d'accueil ; Qu'en Belgique, elle a créé (sic.) un environnement stable au niveau social ; Qu'après dix années passées en Belgique, la requérante se trouve fort attachée aux coutumes belges ; Ainsi, au regard des différents éléments développés ci-avant, il ressort clairement que la volonté de la requérante est de demeurer d'une manière légale et définitive sur le territoire belge ; Qu'un éloignement de la requérante du territoire risque de briser le processus d'intégration amorcé dans le Royaume ; Que cette dernière n'est plus inscrite dans les Registres de la population de son pays d'origine, et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi du, sans objet, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.* »

Dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a jugé qu' « *[i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire.* » ; qu' « *[i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal.* » ; qu' « *[i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.* » et que « *[s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive [...]* Cependant, dans la mesure où *M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115.* » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45, 49, 50, 53, 54 et 55).

Dans un arrêt n°240.394 du 11 janvier 2018, le Conseil d'Etat, après avoir cité des extraits de l'arrêt *Mossa Ouhrami*, juge d'abord qu' « *[i]l ressort notamment de ce qui précède que le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un*

étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée », que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et ensuite qu' « [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. » (C.E., 11 janvier 2018, n° 240.394).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Le Conseil observe que la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, le 15 mai 2014, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de trois ans, prise le 29 octobre 2013. Cette demande a été déclarée sans objet, au motif que « *l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 29.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge* ».

3.3. Lors de l'audience du 17 septembre 2019, interrogée quant à l'incidence de l'arrêt Mossa Ouhrani de la CJUE, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime, quant à elle, que l'arrêt Ouhrani n'a aucune incidence dans la mesure où l'interdiction d'entrée produit ses effets juridiques à partir du moment où la

décision est prise et invoque, quant à ce, un arrêt du Conseil d'État sans en donner les références.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante n'a introduit aucune recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée, et que cette décision présente dès lors un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Force est toutefois de constater qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée au point 3.1.1., que, dans la mesure où la requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine, « *le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres* » et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée produisant ses effets qu'après l'exécution d'une décision de retour, le premier acte attaqué ne peut par conséquent être considéré comme adéquatement motivé, au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il dénonce de la violation de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE